MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
www.maif-associationsetcollectivites.fr

ASSURANCE DES CLUBS FCPN souscripteurs du contrat fédéral n° 0507416R

Raqvam Associations et Collectivités

Contenu et montant maximum des garanties

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif à la responsabilité civile « produits » et des plafonds relatifs « aux atteintes à l'environnement » et du plafond relatif à « la faute inexcusable de l'employeur dans le cadre d'une épidémie ou pandémie », accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales.

Désignation	Contenu	Plafonds
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	1 - Responsabilité civile générale – dommages corporels..... *A l'exception de ceux résultant de la faute inexcusable de l'employeur dans le cadre d'une épidémie ou pandémie*..... – dommages matériels et immatériels consécutifs ..... – dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale ..... La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à ..... – dommages immatériels non consécutifs..... 2 - Responsabilité civile « atteintes à l'environnement » ..... – dont dommages environnementaux et préjudice écologique ..... 3 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux ..... 4 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers) 5 - Responsabilité civile risque d'intoxication alimentaire ..... -dont frais de retrait -dont dommages matériels non consécutifs 6 - Défense.....	30 000 000 € *4 000 000 €* 15 000 000 € 30 000 000 € 30 000 000 € 50 000 € 5 000 000 € 50 000 € 310 000 € 125 000 000€ (pour les seuls dommages matériels) 5 000 000 € 1 000 000 € 50 000 € 300 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS (art. 25 à 33 des conditions générales)	1 - Mesures d'urgence ..... 2 - Dommages aux biens du club – meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3 ..... – meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3..... – autres biens dont bateaux avec et sans moteur ..... – espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée ..... – vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau ..... 3 - Garanties des expositions 4 - matériel mis à disposition de façon ponctuelle 5 - Dommages aux biens des participants – vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée ..... 6 - Garanties accessoires – frais de déplacement et de replacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti .... – frais de déblais et de transport des décombres..... – frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments ..... – frais de mise en conformité des bâtiments ..... – frais de retirement après échouement ou naufrage du bateau.....	voir annexe 3B des conditions générales 700 € valeur de reconstruction ou de remplacement valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale valeur vénale 1 600 € 4 600 € valeur vénale à concurrence de 7 000 € 4200€ 600€ à concurrence de leur montant à concurrence de leur montant à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique à concurrence de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS (art. 34 à 41 des conditions générales)	1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile ..... 2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés ..... – dont frais de lunetterie..... – dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité 3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident ..... 4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation : – jusqu'à 9 %..... – de 10 à 19 %..... – de 20 à 34 %..... – de 35 à 49 %..... – de 50 à 100 % : - sans tierce personne..... - avec tierce personne ..... 5 - Capitaux décès : – capital de base (art. 36.1) ..... – capitaux supplémentaires (art. 36.2) - conjoint ..... - chaque enfant à charge..... 6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines 1 400 € 80 € 16 € par jour dans la limite de 310 € à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 € 6 100 € x taux 7 700 € x taux 13 000 € x taux 16 000 € x taux 23 000 € x taux 46 000 € x taux 3 100 € 3 900 € 3 100 € à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE (art. 42 à 47 des conditions générales)	À la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale	sans limitation de somme
ASSISTANCE (art. 54 des conditions générales)	Les participants aux activités du club bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.	

FRANCHISES POUR 2020

Franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :
- franchise générale : 150 € ;
- franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : franchise alignée sur le montant de la franchise légale catastrophes naturelles ;
- franchise « vol » : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3 600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si dans les douze mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième...

Franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant.

Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophes naturelles (y compris sécheresse) : franchise légale sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.